



**ARRETE DU MAIRE
N°A039_2025**

OBJET :
**Circulation alternée – 1520-1540 route de la
plage**
Rénovation réseau AEP
Du 07 au 11 avril 2025

Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande formulée par Monsieur Julien LACROIX – LACROIX NRJ – TSA 70011 – CHEZ SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX

Considérant la sécurité à mettre en place lors des travaux rénovation du réseau AEP ;

ARRETE :

Article 1 : CIRCULATION

Du 07 AU 11 avril 2025, 1520-1540 route de la plage ;

- La circulation sera **alternée manuellement** ;
- **La circulation sera limitée à 30 km/h** pour les véhicules légers et les véhicules lourds ;

Article 2 : CONFORMITE

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 3 : SECURITÉ

Le chantier devra **être sécurisé et laisser accès aux riverains et aux piétons.**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : AFFICHAGE ET RESPONSABILITÉS

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur Julien LACROIX – LACROIX NRJ – TSA 70011 – CHEZ SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX
- Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- La CCPEVA – Circulation
- SDIS 74
- Monsieur Franck TRINCAT – Directeur des Services Techniques de la commune de Saint-Paul-en-Chablais
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 27 mars 2025

Le Maire

Bruno GILLET

